



ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**CODE DE DÉONTOLOGIE  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD  
(adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2013)**

Le présent code de déontologie vise à fixer les normes de conduite du/de la président(e), des membres et du greffier/de la greffière du tribunal administratif (ci-après dénommé « le tribunal ») de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (ci-après dénommée « l'OTAN »). Il a pour objet de donner des orientations au/à la président(e), aux membres et au greffier/à la greffière du tribunal ainsi que d'aider le personnel et la direction de l'OTAN à mieux comprendre ce que fait le tribunal et à le seconder dans ses travaux. En adoptant ce code, le tribunal a noté que l'OTAN avait adopté, en 2010, un code de conduite établissant comme valeurs fondamentales, pour l'ensemble de l'Organisation, l'intégrité, l'impartialité, la loyauté, le sens des responsabilités et le professionnalisme. Le présent code est régi par les dispositions du Règlement du personnel civil de l'OTAN, et notamment son annexe IX, et les dispositions du règlement de procédure du tribunal. Il peut être modifié par le tribunal.

**INDÉPENDANCE<sup>1</sup>**

Le/La président(e), les membres et le greffier/la greffière du tribunal exercent leurs fonctions en toute indépendance. Ils prennent toutes les mesures que la raison conseille pour garantir que nul ne s'immisce directement ou indirectement dans les travaux du tribunal.

---

<sup>1</sup> L'article 6.1.6 de l'annexe IX au Règlement du personnel civil de l'OTAN précise ce qui suit : « Les membres du tribunal exercent leurs fonctions en toute indépendance ; ils ne peuvent recevoir aucune instruction, ni être l'objet d'aucune mesure de contrainte ».

## INTÉGRITÉ

1. Le/La président(e), les membres et le greffier/la greffière du tribunal sont d'une haute moralité ; ils agissent avec honneur et selon les principes consacrés dans le présent code.
2. Le/La président(e), les membres et le greffier/la greffière du tribunal respectent la loi et veillent à observer la législation locale de façon à ne pas donner à penser qu'ils abusent des privilèges et immunités qui leur sont conférés.

## IMPARTIALITÉ

1. Le/La président(e), les membres et le greffier/la greffière du tribunal agissent en toute circonstance avec impartialité. Le/La président(e) et les membres du tribunal statuent sans favoritisme ni parti pris.
2. Le/La président(e), les membres et le greffier/la greffière du tribunal veillent en toute circonstance à cultiver par leur conduite la confiance du public dans l'impartialité du tribunal ; ils évitent les situations pouvant faire craindre du favoritisme ou de la partialité à un observateur raisonnable.
3. Le/La président(e), les membres et le greffier/la greffière du tribunal ont soin d'exprimer en public des opinions ou convictions personnelles qui ne compromettent pas, ni ne paraissent compromettre, l'accomplissement des devoirs de leur charge ou les intérêts du tribunal.
4. Le/La président(e), les membres et le greffier/la greffière du tribunal ne négocient ni n'acceptent directement ou indirectement aucune rémunération ni rétribution, aucun revenu, don, avantage ou privilège qui pourraient apparaître, aux yeux d'un observateur raisonnable, comme une récompense ou comme susceptibles de les influencer en faveur d'une partie.
5. Le/La président(e), les membres et le greffier/la greffière du tribunal s'abstiennent de toute communication *ex parte* et n'autorisent ni ne prennent en compte de telles communications.
6. Le/La président(e), les membres et le greffier/la greffière du tribunal ne mettent ni ne laissent mettre par autrui le prestige de leur charge au service de leurs intérêts personnels, ni de ceux de membres de leur famille ou de quiconque.

## **CONVENANCES**

1. Le/La président(e), les membres et le greffier/la greffière du tribunal agissent avec le tact et la réserve qu'exige leur statut de président, de membre ou de greffier du tribunal.
2. Le/La président(e), les membres et le greffier/la greffière du tribunal s'abstiennent de prendre part à toute activité qui est contraire aux intérêts du tribunal ou qui porterait atteinte à la réputation de celui-ci.
3. Sauf lorsqu'ils agissent ès qualités, le/la président(e), les membres et le greffier/la greffière du tribunal ne commentent pas le fond des affaires pendantes devant le tribunal.
4. Le/La président(e), les membres et le greffier/la greffière du tribunal observent le principe du secret des délibérations du tribunal.
5. Le/La président(e), les membres et le greffier/la greffière du tribunal respectent et préservent la confidentialité des informations qui sont portées à leur connaissance de par l'exercice de leurs fonctions officielles.
6. Le/La président(e), les membres et le greffier/la greffière du tribunal traitent leurs collègues et les parties à l'instance avec courtoisie et respect.
7. Le/La président(e), les membres et le greffier/la greffière du tribunal sont censés faire preuve de tolérance, de sensibilité, de respect et d'impartialité dans leurs rapports avec tous, et ils s'abstiennent de traiter quiconque de manière discriminatoire.
8. Dans la procédure orale, le/la président(e), les membres et le greffier/la greffière du tribunal sont tenus d'agir avec courtoisie à l'égard des mandataires, des parties, des témoins, des experts, de leurs collègues et d'autres personnes, et ils exigent une conduite similaire de la part de tous ceux qui participent à la procédure.

## **COMPÉTENCE ET DILIGENCE**

1. Le/La président(e), les membres et le greffier/la greffière du tribunal accomplissent avec diligence toutes les fonctions judiciaires qui leur sont confiées, et ils mènent leur travail judiciaire avec promptitude et dans les règles de l'art.
2. S'ils sont atteints d'une maladie ou sont confrontés à une circonstance qui risque de compromettre leur aptitude à accomplir les devoirs de leur charge, les membres et le greffier/la greffière du tribunal en informent le/la président(e) du tribunal, et le/la président(e) du tribunal en informe les membres et le greffier/la greffière du tribunal.

3. Le/La président(e), les membres et le greffier/la greffière du tribunal s'efforcent dans les limites du raisonnable de se maintenir au niveau de compétence professionnelle nécessaire et de se tenir au courant de l'évolution du droit international administratif.

\_\_\_\_\_(s.)\_\_\_\_\_  
Louise Otis, président

\_\_\_\_\_(s.)\_\_\_\_\_  
Thomas Laker, vice-président

\_\_\_\_\_(s.)\_\_\_\_\_  
Seran Karatarı Köstü, membre

\_\_\_\_\_(s.)\_\_\_\_\_  
Fabien Raynaud, membre

\_\_\_\_\_(s.)\_\_\_\_\_  
Anne Trebilcock, membre

\_\_\_\_\_(s.)\_\_\_\_\_  
Laura Maglia, greffière